



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**
CONSERVATION REGIONALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant inscription au titre des monuments historiques
des bâtiments d'origine constituant la caserne Gudin,
situés au n°106 rue André Coquillet, à MONTARGIS (Loiret).

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les bâtiments d'origine de la caserne Gudin, situés à MONTARGIS (Loiret), présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, parce qu'ils constituent un élément structurant majeur du patrimoine montargois et qu'ils constituent également un ensemble historique parfaitement conservé et cohérent, représentatif du corpus des casernes édifiées après la défaite de 1870, selon un plan type dit de 1874,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, entendue en date du 29 juin 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits en totalité, au titre des monuments historiques, les trois bâtiments entourant la place d'arme, la place d'arme plantée de platanes, les deux pavillons d'entrée, le portail et la grille d'entrée ouvrant sur la rue André Coquillet.

Cet ensemble figure au cadastre de Montargis, section AP, sur la parcelle numéro 131, d'une contenance de 3ha 97a 56ca, ainsi qu'il est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Il appartient à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (AME) identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 244 500 203, dont le siège est situé à MONTARGIS (45200) 1 rue du Faubourg de la Chaussée, et représentée par son président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT.

La communauté d'agglomération en est propriétaire par un acte du 19 avril 2019 passé devant Maître LEMOINE, notaire à MONTARGIS, publié au service de la publicité foncière de Montargis le 3 mai 2019, 4504P03 vol. 2019P1824.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au Maire de la commune de MONTARGIS et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 16 février 2022

Pour la Préfète de région et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.